



Appel à projets Village Côte-d'Or 2022 Règlement

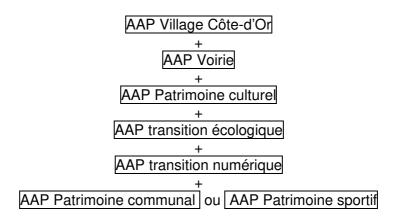
Dispositions générales

Les Appels à projets fonctionnent en campagnes annuelles.

Chaque collectivité éligible peut déposer :

- jusqu'à deux dossiers au titre de cet Appel à projets pour le volet 1. Un projet peut comporter plusieurs opérations.
- un dossier pour le volet 2 (accessibilité).

Le cumul entre Appels à projets est possible selon les modalités suivantes :



Les travaux ne doivent pas débuter avant la réception de l'accusé de réception de dossier complet (attention : cette disposition n'est valable que pour cet AAP).

Le Département se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à chaque Appel à projets.

Modalités de constitution et de dépôt des dossiers

Les services compétents du Département pourront être utilement consultés préalablement au dépôt du dossier pour l'aide à la conception du projet et/ou le montage administratif du dossier.

Les dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée depuis l'espace de la collectivité accessible depuis le site https://www.cotedor.fr/les-aides-du-conseil-departemental, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2022.

L'ensemble des transmissions liées à l'instruction du dossier s'effectue par voie dématérialisée depuis la plateforme institutionnelle de démarches en ligne accessible depuis le site https://www.cotedor.fr/les-aides-du-conseil-departemental.

Aucun dossier ou complément de dossier transmis hors de cet espace de téléservices ne sera instruit.

Modalités d'instruction du dossier

Un accusé de réception est transmis au demandeur précisant que son dossier est pris en charge par les services. Il ne vaut ni approbation ni autorisation d'engager les travaux.

A tout moment, le demandeur peut suivre l'avancement de sa demande sur la plateforme de démarches en ligne en se connectant à son espace collectivité.

→ Lorsque le dossier est incomplet : un courriel est adressé au demandeur l'invitant à transmettre aux services départementaux les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celui-ci dispose alors de **deux mois** à compter de cette date pour le compléter depuis l'espace collectivité.

A défaut, le dossier ne pourra être retenu au titre de l'Appel à projets en cours. S'il souhaite maintenir son projet, le demandeur devra de nouveau déposer son dossier au titre de la campagne suivante.

- → Lorsque le dossier est complet : un accusé de réception de dossier complet est transmis par courriel au demandeur. Le dossier est alors pris en compte dans le cadre de la programmation de l'Appel à projets. L'accusé de réception ne vaut pas engagement de financement.
- → Lorsque le dossier est inéligible ou reporté : une notification de rejet ou de report est transmise par courriel au demandeur.

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution au moment de la décision d'attribution de l'aide. Toutefois, compte tenu de l'urgence justifiée par le contexte de crise sanitaire et économique, l'Autorisation de Commencer les Travaux sera délivrée, à titre

exceptionnel, dans le cadre de l'accusé de réception de dossier complet.

La dérogation ne vaut pas accord tacite d'attribution de subvention.

Attention : cette disposition est spécifique à l'Appel à projets Village Côte-d'Or.

Modalités d'attribution de la subvention

Les conditions d'attribution de subvention (dépenses subventionnables, plafonds, taux, forfait...) sont précisées sur le site www.cotedor.fr à la rubrique Appel à Projets.

La subvention est attribuée sur la base d'un coût d'opération ou de projet prévisionnel Hors Taxes, sans révision possible de son montant à la hausse.

Les aides du Conseil Départemental sont cumulables avec d'autres aides publiques ou privées dans la limite des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

La délibération relative à la décision vaut engagement juridique. Le bénéficiaire est informé de la mise à disposition de la notification dans l'espace collectivité.

La notification d'attribution reprend les modalités d'attribution qui figurent dans la délibération, à savoir :

- l'Appel à projets correspondant à la subvention,
- la désignation du bénéficiaire,
- l'intitulé du projet,
- le coût global du projet,
- le montant de la dépense subventionnable en HT ou TTC,
- le taux de subvention,
- le montant de la subvention,
- les modalités d'attribution fixées par le Département,
- les modalités de paiement de la subvention,
- les obligations du bénéficiaire liée à la communication en cours ou après réalisation des travaux,
- tout autre élément jugé utile.

Modalités de paiement de la subvention

La subvention est versée sur production des justificatifs du règlement des dépenses et des recettes réelles.

Le montant de la subvention à verser est calculé au prorata des dépenses et des cofinancements effectifs de l'opération ou du projet sans pouvoir dépasser le montant attribué.

Ainsi, le montant du versement est susceptible d'être inférieur à celui de la subvention attribuée si :

- les dépenses réelles justifiées sont inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- le montant des aides publiques dépasse 80 %,
- dans les cas prévus par la loi, le seuil de participation minimal du maître d'ouvrage n'est pas atteint.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit déposer dans l'espace collectivité :

- l'état récapitulatif des dépenses engagées, téléchargeable sur le site <u>www.cotedor.fr</u>, dûment rempli et signé par le représentant de la collectivité bénéficiaire et par le trésorier payeur,
- la copie des factures certifiées payées,
- le RIB de la collectivité,
- le plan de financement définitif avec copie de l'arrêté des cofinanceurs,
- les justificatifs relatifs aux obligations de communication.

Le Conseil Départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation du projet avec son objectif initial par tous moyens appropriés. En cas de non-conformité au dossier de demande de subvention déposé, un reversement total ou partiel de l'aide pourra être demandé.

Le seuil minimal de versement des subventions est de 1 000 €.

Validité des aides

• Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures :

Sauf dispositions particulières et à défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente attribuant la subvention, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de **42 mois** (3,5 ans) à compter de la décision d'attribution.

• <u>Dispositions particulières</u>:

Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée par le Président du Conseil Départemental en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.

La demande de prorogation devra être adressée depuis l'espace collectivité.

Cette prorogation, non renouvelable et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date d'échéance de la subvention, est accordée par le Président du Conseil Départemental.

Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de **48 mois** (**4 ans**) à compter de la décision d'attribution.

Information du public :

Le bénéficiaire d'une aide départementale dans le cadre d'un appel à projets doit se référer à la notice intitulée « Obligations de communication des bénéficiaires » disponible sur le site www.cotedor.fr, Appels à projets.

Le respect de ces obligations devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.